



DECISION 324 / 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE SUR LE PLATEAU DE FRESCATY AU PROFIT DE LA SOCIETE BRASSERIE LA TUILERIE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention F09FC70D015 en date du 1^{er} mars 2019 et ses avenants n°1 et 2 par lesquels l'Etablissement Public de Grand Est (EPFGE) a mis à disposition de METZ METROPOLE l'ensemble des biens dont il est propriétaire sur le site du Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la manifestation organisée par la société « Brasserie la Tuilerie » relative à la célébration de la première année de son activité sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande formulée par ladite société auprès de Metz Métropole, de pouvoir disposer d'un terrain à proximité du bâtiment dénommé HM9 au sein duquel elle est installée, pour le stationnement des véhicules des personnes participant à cette manifestation,

CONSIDERANT le fait que cette manifestation contribue à promouvoir l'activité sur le Plateau de Frescaty et à dynamiser le site,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée, établie par Metz Métropole au bénéfice de la société « Brasserie la Tuilerie », aux conditions suivantes :

- Désignation des biens : parcelles cadastrées section 13 n°70 (01ha 06a 40ca) et n°72 (91a 17ca) à Augny
- Destination de biens : stationnement des véhicules des personnes participant à la manifestation organisée par la société « Brasserie la Tuilerie ».
- Tarif : gratuit, cette manifestation contribuant à dynamiser le site du Plateau de Frescaty.
- Durée : le samedi 14 juin 2025, de 12h00 à minuit.

- De signer la convention précitée.

Fait à Metz, le 12 juin 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX,
Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 324 /2025 en date du 12 juin 2025

Ci-après désignée par le terme « l'Eurométropole de Metz »,

D'une part,

ET

BRASSERIE LA TUILERIE, SARL dont le siège est situé 332 rue Lieutenant Colonel Dagnaux à Augny (57685), identifiée au SIREN sous le numéro 815.335.575, représentée par Messieurs Stéphane CANET, Thimothée LE QUINIOU et Baptiste PILLET, en leur qualité de gérant.

Ci-après désignée par le terme « Le Preneur »,

D'autre part,

"L'Eurométropole de Metz" et "Le Preneur" sont dénommés ci-après "Les Parties".

PREAMBULE :

Le Société HM9 s'est portée acquéreur en novembre 2023 sur l'Eurométropole de Metz, d'une parcelle bâtie située sur le Plateau de Frescaty afin d'y implanter un pôle collectif de transformation agro-alimentaire dont l'objectif est la valorisation des productions locales.

Ainsi, en tant que membre de ce pôle collectif, la Brasserie la Tuilerie s'est installée au sein de ce bâtiment en vue d'y produire et commercialiser des bières.

Cette dernière souhaite célébrer la première année de son activité sur le site en organisant, le samedi 14 juin 2025, une grande manifestation à destination du public. Dans ce cadre, elle a sollicité l'Eurométropole de Metz pour pouvoir disposer d'une aire de stationnement suffisamment grande pour accueillir le public.

Dans cette perspective, l'Eurométropole de Metz consent à mettre à disposition de la brasserie, deux parcelles non bâties.

Une partie des emprises foncières concernées, propriété de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, a été mise à disposition de l'Eurométropole de Metz par convention en date du 1^{er} mars 2019.

Les termes de la convention précitée permettent à l'Eurométropole de Metz de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

Ainsi, il est convenu entre les Parties la conclusion d'une convention portant mise à disposition de terrains au bénéfice de la Brasserie la Tuilerie, aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition une emprise foncière non bâtie permettant le stationnement des véhicules du public attendu en nombre par le Preneur, à l'occasion de la célébration du premier anniversaire de la Brasserie la Tuilerie sur le Plateau de Frescaty.

La mise à disposition de ce terrain est consentie afin d'éviter le stationnement sauvage sur le Plateau de Frescaty et d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

Les biens mis à disposition du Preneur sont situés sur la zone ouverte du Plateau de Plateau de Frescaty et correspondent aux emprises matérialisées sur le plan en annexe 1.

Il s'agit d'un terrain clôturé, majoritairement bitumé avec une partie enherbée, correspondant aux parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	N°	Commune	Surface de la parcelle
13	70	AUGNY	01ha 06a 40ca
13	72	AUGNY	91a 17ca

ARTICLE 3 : DESTINATION DES BIENS

Les biens précités sont mis à disposition du Preneur pour permettre le stationnement des véhicules du public attendu en nombre le samedi 14 juin 2025 à l'occasion des animations organisées par le Preneur pour célébrer le premier anniversaire de son activité sur le site du Plateau de Frescaty.

Les biens mis à disposition devront exclusivement être utilisés à des fins de stationnement de véhicules légers, conformément au périmètre défini sur l'annexe 1.

Aucun stationnement n'est autorisé sur la partie enherbée de la parcelle cadastrée section 13 n°72.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser d'espaces autres que ceux définis précédemment.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

Les emprises mises à disposition ne sont pas affectées à l'usage direct du public, ni à un service public, et relèvent donc du domaine privé de l'Eurométropole de Metz.

La présente convention ne confère aucun droit réel au Preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

5.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Preneur aux biens mis à sa disposition ainsi qu'à l'ensemble des personnes participant à l'événement organisé par ce dernier.

Dans le cadre de l'organisation de cet événement, le Preneur mettra en place la signalétique nécessaire et s'engage à la déposer à l'issue de la manifestation. L'aire de stationnement devra être signalée au public et ce, afin d'éviter tout stationnement sauvage sur le site du Plateau de Frescaty et assurer la sécurité du public.

La société SURGARDE assurera l'ouverture et la fermeture de la zone de stationnement.

Le Preneur s'assurera que les biens mis à disposition soient libres de toute occupation au terme de la présente convention soit, le samedi 14 juin 2025 à minuit.

5.2 Conditions générales:

Le Preneur prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation des terrains.

Il s'engage à déployer les moyens humains nécessaires pour que le stationnement sur les emprises mises à disposition se réalise de manière ordonnée et uniquement sur la partie bitumée.

Le Preneur n'est pas autorisé à réaliser des marquages au sol et ne devra procéder à aucuns travaux ou construction sur les biens mis à disposition.

Il sera seul responsable de la sécurité des occupants, participants, visiteurs et utilisateurs des espaces mis à sa disposition, sans recours contre l'Eurométropole de Metz.

Le Preneur s'engage à ne pas porter préjudice ni atteinte à l'image de l'Eurométropole de Metz de par l'utilisation et la diffusion des images prises sur les biens mis à sa disposition.

Dans le cadre de cette manifestation, le Preneur n'est pas autorisé à utiliser des drones.

Le Preneur prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la tenue de cette manifestation et pour assurer la sécurité des biens mis à sa disposition ainsi que celle des personnes pénétrant sur les emprises mises à disposition dans le cadre de cette manifestation.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant l'occupation du site. De même, en cas de vol de matériels, la responsabilité de l'Eurométropole de Metz ne pourra être engagée.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

5.3 Conditions spécifiques aux espaces mis à disposition :

Un diagnostic pyrotechnique a été réalisé à la demande de l'Eurométropole de Metz et met en évidence un risque pyrotechnique potentiel sur les emprises mises à disposition (annexe 2).

Le Preneur reconnaît avoir été averti qu'il existe sur les biens prêtés un risque de pollution pyrotechnique.

Le Preneur reconnaît avoir une parfaite connaissance des conclusions et recommandations de ces rapports et avoir été pleinement informé sur l'état de pollution des biens prêtés.

Ainsi, le Preneur ne devra procéder à aucun ancrage au sol.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie pour le samedi 14 juin 2025 de 12h00 à minuit.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente mise à disposition visant à éviter le stationnement sauvage à proximité du bâtiment dénommé HM9 et la manifestation organisée par le Preneur contribuant à promouvoir l'activité sur le Plateau de Frescaty et à dynamiser le site, la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile nécessaire à son intervention sur les biens mis à disposition de manière que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet. Il s'engage à justifier du paiement des primes d'assurance dès que la convention sera signée entre les deux Parties et à fournir une attestation d'assurance à l'Eurométropole de Metz.

Le Preneur reste seul responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers (participants, visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tous accidents ou dommages. En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement l'Eurométropole de Metz et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : ATTRIBUTION JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : emprises mises à disposition et périmètre de l'aire de stationnement
- Annexe 2 : diagnostic pyrotechnique

Fait en deux exemplaires

A Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller délégué

Pour BRASSERIE LA TUILERIE
Les Gérants

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Stéphane
CANET

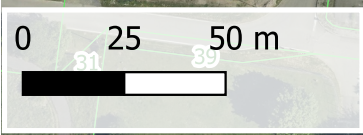
Thimothée
LE QUINIOU

Baptiste
PILLET

PLAN DE SITUATION

RUE LIEUTENANT-COLONEL DAGNAUX À AUGNY

EMPRISE D'ENVIRON 13 215 M² MISE À DISPOSITION PAR L'EUROMÉTROPOLE DE METZ



Légende

- Limites cadastrales
- Emprise d'environ 13 215 m² mis
- Parcelles section 13 n°70 et n°72